

— le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique;

IV. toute autre personne qui occupe un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime:

— des postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé.

28017

Gouvernement du Québec

Décret 788-97, 18 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

28018

Gouvernement du Québec

Décret 796-97, 18 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7)

Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut placer toute somme versée au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre suivant ce qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'un tel règlement a été pris par la Société le 22 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur les placements du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 35)

1. La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre place à court terme toute partie du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre qui n'est pas requise pour le versement des dépenses :

1^o par dépôt auprès d'une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), c. B-1) ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers émis ou garantis par une institution financière mentionnée au paragraphe 1^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28019

Gouvernement du Québec

Décret 812-97, 18 juin 1997

Règlement — Modifications

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier de soins de courte durée prévus à ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, à la page 2291, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

compte tenu que l'industrie des assurances a déjà prévenu sa clientèle des changements de tarifs en prenant comme base le 1^{er} juillet 1997, soit la date prévue lors de la prépublication du projet de règlement, il y a donc lieu que ce règlement entre en vigueur dès le 2 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER